

COMMUNE DE RECOLOGNE

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 26 août 2022**

Le Conseil Municipal de la commune de Recologne s'est réuni le 26 août 2022 dans la salle du conseil à 20 heures 30, sous la présidence de Monsieur le Maire, sur convocation en date du 22 août 2022 pour la session ordinaire du mois d'août.

Etaient présents : Annie ROUSSELOT, Sylviane CHLOPINSKI, Jacqueline TORRES, Sophie GUENARD, Michèle BOUDAUX, Roland MORALES, Magalie GONZALES, Jean-Pierre BRUCKERT, Frédéric CHATELAIN, Anne MARTINEZ
Excusés : Yasmine ROUX, Clément DIETRICH, Daniel MEYER, Franck VERIN
Secrétaire de séance : Frédéric CHATELAIN

Monsieur le Maire demande la modification de l'ordre du jour avec l'ajout des points suivants :

- Remboursement de frais

Ordre du jour

1. Certificats d'urbanisme - Déclarations préalables - Permis de construire
2. Remboursement de frais
3. Contrat d'assurance groupe garantissant les risques statutaires
4. RIFSEEP
5. Suppression de poste : Agent technique
6. Colombarium
7. Motion d'appui à la formation des secrétaires de mairies
8. Questions diverses

CERTIFICAT D'URBANISME

- M. Chlopinski Jean, 39 rue des Granges, parcelle. AC 95.

DECLARATION PREALABLE

- Mme Del Bagno Renée, 12 rue des Granges, parcelle AC 39, pour le remplacement de menuiseries.

PERMIS DE CONSTRUIRE

- Annulation du permis pour une construction de maison individuelle, M PY Stéphane, lot 8 du lotissement le Clos de l'Orbe.

REMBOURSEMENT DE FRAIS

Mme Annie Rousselot a payé des plateaux pour la cuisine de la salle polyvalente de la commune pour un montant de 45.97€. Mme Annie Rousselot ayant quittée la salle, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de rembourser la somme de 45.97€ à Mme Annie Rousselot.

ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DU DOUBS**LE MAIRE EXPOSE :**

- L'opportunité pour la mairie de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- Que le Centre de gestion a communiqué à la collectivité les résultats de la consultation lancée au cours du 1^{er} semestre 2022.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE :

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la commande publique ;

-DECIDE d'accepter la proposition suivante :

- Courtier / Assureur : Sofaxis / CNP
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.
- Régime : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux à titre Viager).
- Conditions :

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

taux : 6,88% avec une franchise en maladie ordinaire de 10 jours par arrêt

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :

taux : 1,50 % avec une franchise en maladie ordinaire de 10 jours par arrêt

- PREND ACTE que la contribution pour le suivi et l'assistance à la gestion des contrats d'assurance réalisés par le centre de gestion fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire annuelle. Cette contribution forfaitaire est assise sur la masse salariale de la collectivité

-AUTORISE

- Son maire à signer tout document contractuel résultant de la proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats)
- Son maire à signer la convention pour l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance garantissant la collectivité contre les risques statutaires avec le centre de gestion du Doubs
- Le Centre de Gestion à récupérer, auprès de l'assureur ou de son courtier, l'ensemble des données statistiques inhérentes aux périodes écoulées.

-ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL**Le Conseil Municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDRF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 05 juillet 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité de RECOLOGNE.

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le CIA ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
3. en cas de changement de grade

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé, le bénéfice de l'IFSE est :

- maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :
 - service à temps partiel pour raison thérapeutique,
 - congés d'invalité temporaire imputable au service,
 - congé annuel,
 - congé de maladie ordinaire,
 - congé de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service,
- suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie en application des dispositions ci-dessus lui demeurent acquises.

Article 6. – Périodicité de versement de l'IFSE :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Article 1. – Le principe du CIA :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires du CIA :

Les bénéficiaires du CIA sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

A chaque groupe de fonctions correspondent les montants plafonds suivants :

GROUPES DE FONCTIONS	REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
	EMPLOIS		
Groupe 1	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		1260 €
	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...		
Groupe 1	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		1260 €
	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...		
Groupe 2	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		1200 €
	Agent d'exécution, ...		

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- fidéliser les agents donnant satisfaction dans l'exercice de leur travail
- favoriser la motivation et valoriser la charge de travail
- reconnaître le niveau d'expertise, le niveau de responsabilité et les spécificités de certains postes ;
- renforcer l'individualisation de la rémunération
- garantir un certain niveau de pouvoir d'achat, dans un objectif social et de facilitation du recrutement

Après en avoir délibéré,

- DECIDE

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Article 1. – Le principe de l'IFSE :

L'I.F.S.E. constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2. – Les bénéficiaires de l'IFSE :

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur des emplois permanents

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- 1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- 2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- 3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A chaque groupe de fonctions correspondent les montants plafonds suivants :

GROUPES DE FONCTIONS	REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
	EMPLOIS		
Groupe 1	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		8 300€
	Secrétariat de mairie		
Groupe 1	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		4000 €
	Agent technique polyvalent		
Groupe 2	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		2000 €
	Agent d'exécution (agent d'entretien)		

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles de l'IFSE :

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel. Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents.

Article 4. – Modulations individuelles du CIA :

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel. Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,
 - les qualités relationnelles
- Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5. – Périodicité de versement du CIA :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 1. – Cumul :

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP).

Les délibérations n°12.2015 et n°15.2017 sont donc abrogées à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP.

Article 2. – Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur

A l'instar de la Fonction Publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2022

- **ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents

SUPPRESSION DE POSTE : AGENT TECHNIQUE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 ;

Vu le budget communal ;

Vu l'avis du Comité Technique du 05/07/2022

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la nécessité de supprimer 1 emploi d'agent technique en raison d'un départ en retraite d'un agent.

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** à l'unanimité la suppression d'un emploi d'adjoint technique, permanent à temps complet.

MOTION DE SOUTIEN A LA FORMATION SECRETAIRE DE MAIRIE DU « GASM »

Le/la secrétaire de mairie joue un rôle central dans le maintien d'une continuité de service public dans les territoires ruraux, mais il existe des tensions dans le recrutement des secrétaires de mairie au niveau national et au niveau local. Le centre de gestion du Doubs alerte les Maires sur le non-renouvellement du Diplôme Universitaire Gestionnaire Administratif Secrétaire de Mairie (DU GASM) en partenariat avec l'Université de Franche-Comté (UFR des Sciences Juridiques, Economique, Politique et Gestion).

COLUMBARIUM

Monsieur le Maire présente plusieurs propositions pour l'installation d'un nouveau columbarium. Le conseil décide d'accepter le devis d'extension du columbarium existant pour un montant de 1900€ HT.

Une réflexion sera menée pour l'acquisition d'un second columbarium.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe de différents travaux de voirie :

- Travaux de raccordement aux réseaux rue des Granges du mardi 30 août au mercredi 7 septembre 2022 : route barrée entre l'intersection Grande Rue/Chemin de la Chau et l'impasse Duretête.
L'impasse Duretête sera ouverte à la circulation pendant la durée des travaux.
- Travaux de rénovation de l'éclairage public du 5 au 18 septembre.

Monsieur le Maire fait lecture d'une demande d'emplacement d'un commerce ambulancier d'une esthéticienne.

La séance est levée à 23h00